

Ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées

du 12 décembre 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);
vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair);
vu la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN);
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1² But et champ d'application

¹La présente ordonnance arrête les prescriptions nécessaires concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées.

²Elle régit, en particulier:

- a) les différences entre brûleur et canal de fumée;
- b) l'organisation du service de ramonage;
- c) la possibilité de déléguer les contrôles de combustion à certains corps de métiers spécialisés agréés;
- d) l'octroi, le retrait des concessions et les nominations des différents intervenants;
- e) les droits et obligations des concessionnaires, de leur personnel ainsi que du propriétaire et du locataire de l'installation;
- f) la fréquence du nettoyage et du contrôle ainsi que la suppression des défauts constatés;
- g) la procédure.

³Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2² Surveillance

¹Le département chargé de la police du feu exerce la surveillance générale sur les activités relevant de l'ordonnance, en particulier à l'égard des concessionnaires.

540.101

- 2 -

²Le département chargé de la protection de l'environnement exerce la surveillance et la délégation des contrôles de combustion.

Section 2: Contrôle, entretien et nettoyage des installations de chauffage

Art. 3 ² Service de ramonage

¹Le ramonage constitue un service officiel obligatoire exercé par des concessionnaires et placé sous le contrôle du département chargé de la police du feu, du service chargé de la sécurité civile et militaire par son office cantonal du feu (ci-après: OCF) et, sous réserve de l'article 10 du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels, des commissions du feu.

²Il a pour but le nettoyage et le contrôle des foyers et des conduits d'évacuation des résidus de combustion ainsi que la limitation du dégagement de fumées, de polluants gazeux provenant des installations de combustion.

³Est considéré comme brûleur, tout appareil assurant le mélange d'un combustible solide, fluide ou pulvérulent et d'un comburant gazeux afin d'en permettre la combustion.

⁴L'entretien des brûleurs n'est pas du ressort du service de ramonage.

⁵Les cheminées, conduits d'évacuation, tuyaux et canaux de raccordement, sont définis par la norme et des directives y relatives de l'association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (ci-après: AEAI) en vigueur dans le canton.

Art. 4 ² Secteurs de ramonage

¹Le département chargé de la police du feu délimite les secteurs de ramonage.

²Il nomme, en collaboration avec le département chargé de la protection de l'environnement, pour chaque période administrative, aux conditions habituelles fixées par les règlements de l'Etat, les concessionnaires de chaque secteur.

³L'âge limite pour le concessionnaire correspond à l'âge où ce dernier est mis au bénéfice de l'AVS.

⁴En l'absence de concessionnaire qualifié, un secteur peut être confié provisoirement au titulaire du ou des secteurs voisins, sous forme de sous-secteur.

Art. 5 ² Concessionnaires

¹Toute personne qui désire être concessionnaire du service de ramonage dans un secteur présente au département chargé de la police du feu une demande écrite accompagnée d'un certificat de bonnes moeurs, d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical attestant qu'aucune maladie ou infirmité ne s'oppose à l'exercice de la profession.

²Le candidat doit remplir les conditions suivantes:

a) être en possession du titre de maître ramoneur prévu par la loi fédérale sur la formation professionnelle;

b) être, en principe, domicilié dans le canton.

³ Avant d'entrer en fonction, le concessionnaire est assermenté par le préfet du district de domicile.

⁴ Les ramoneurs peuvent, en cas de nécessité, être appelés à collaborer à la lutte contre les incendies survenant dans leur secteur de ramonage.

⁵ Le maître ramoneur est responsable des questions d'assurance.

Art. 6 Personnel

¹ Le maître ramoneur ne peut engager que des ouvriers porteurs du certificat fédéral de capacité ou formation jugée équivalente.

² En cas de pénurie de personnel professionnel, il pourra être dérogé à cette disposition par l'engagement d'ouvriers non spécialisés, mais agréés par l'OCF.

Art. 7 ² Obligations du concessionnaire

¹ Le concessionnaire est responsable du travail effectué dans son secteur.

² Les obligations du concessionnaire sont les suivantes:

- a) tenir l'inventaire des installations de chauffage du secteur, quant au nombre, à leur état et aux contrôles de combustion effectués;
- b) assurer les ramonages obligatoires conformément à l'article 11 de la présente ordonnance; un programme de travail peut être exigé par l'OCF;
- c) vérifier les installations nouvelles avant leur mise en service. L'annonce de ces nouvelles installations est faite par le conseil municipal dès l'octroi de l'autorisation de construire;
- d) procéder si nécessaire au dégoudronnage des cheminées;
- e) collaborer à l'inspection des bâtiments avec l'organe communal compétent;
- f) signaler par écrit à l'OCF, avec copie à l'organe communal compétent, tout fait ou anomalie pouvant présenter un danger;
- g) annoncer par écrit à l'OCF, avec copie à l'organe communal compétent, tout refus de ramonage et toute inobservation des prescriptions légales en matière de police du feu;
- h) annoncer au service de la protection de l'environnement (ci-après SPE) toute inobservation des prescriptions légales en matière de protection de l'air.

³ Le concessionnaire doit élire domicile dans le canton et dans son secteur de travail ou à proximité immédiate.

⁴ L'activité professionnelle du concessionnaire doit être neutre par rapport à la branche du chauffage. Il ne peut avoir d'intérêt direct à la vente ou à l'assainissement d'installations entières ou partielles (brûleurs, chaudières, régulations).

Art. 8 ² Avis de passage

¹ Le concessionnaire doit annoncer son passage au moins un jour à l'avance.

² Dans les communes à habitats dispersés, l'avis est donné au conseil municipal au moins dix jours à l'avance; celui-ci se charge des publications et affichages d'avis nécessaires.

540.101

- 4 -

Art. 9² Dispositions légales et directives de service

¹ Le concessionnaire doit se tenir au courant de toutes les dispositions légales et directives de service concernant sa profession.

² Il informe son personnel de toutes celles qui intéressent l'exécution du travail.

³ Le département chargé de la police du feu convoque à des cours d'instruction les maîtres ramoneurs et leur personnel. Il peut prendre à sa charge une partie des frais occasionnés.

Art. 10² Devoirs du propriétaire et du locataire

¹ Le propriétaire et le locataire sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux mesures de sécurité imposées par le maître ramoneur et de lui faciliter le travail.

² Si des raisons majeures les empêchent de laisser ramoner au jour indiqué, ils doivent prévenir à temps le maître ramoneur, à défaut de quoi ils peuvent être tenus de payer une indemnité de déplacement.

³ Les cas d'urgence et de nécessité demeurent réservés.

⁴ Le propriétaire et le locataire peuvent, en cas de présence irrégulière dans l'immeuble, signaler au maître ramoneur la période favorable pour l'exécution du ramonage; les frais de déplacement supplémentaires sont à leur charge.

⁵ Sur demande des organes officiels mandatés pour les inspections des bâtiments, ils doivent fournir la preuve écrite des contrôles officiels de combustion.

Art. 11² Fréquence annuelle des travaux de ramonage

¹ Les recommandations de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) contenues à l'annexe 1 de la présente ordonnance sont applicables.

² Précisions:

- a) s'il faut procéder à deux nettoyages, l'un d'eux au moins est exécuté pendant la période de chauffage;
- b) en cas de divergence en ce qui concerne la fréquence, l'OCF tranche définitivement.

³ Exceptions:

- a) l'OCF peut autoriser les propriétaires de mayens, chalets d'alpage, cabanes de montagne utilisés seulement l'été, à procéder eux-mêmes au ramonage lorsqu'il ne s'y trouve, en tant qu'installations pour l'emploi du feu, que des foyers ouverts, fourneaux à pieds, potagers simples ou fourneaux transportables et pour l'évacuation de la fumée, que des cheminées en bois ou de simples tuyaux conducteurs de fumée. L'octroi de l'autorisation est subordonné aux conditions suivantes:
 - l'outillage nécessaire de nettoyage doit être à disposition,
 - les installations pour l'emploi du feu et l'évacuation de la fumée doivent être construites et entretenues conformément aux prescriptions y relatives,
 - ces installations sont nettoyées au moins une fois par année,

- aucune modification n'est apportée aux installations sans l'accord écrit de l'OCF
- b) dans les bâtiments bénéficiant d'une telle autorisation, le propriétaire est tenu de faire procéder tous les six ans à un contrôle de surveillance par le ramoneur;
- c) lorsqu'une cheminée de salon ou une installation de chauffage de résidence secondaire pour une famille est peu utilisée, la fréquence de ramonage est déterminée d'entente avec le propriétaire ou le responsable désigné et le maître ramoneur.

Art. 12² Installations défectueuses

¹Le maître ramoneur signale immédiatement toute défectuosité constatée par écrit à l'OCF qui la transmet au conseil municipal.

²Le conseil municipal fixe un délai raisonnable pour leur suppression en se conformant à la procédure prévue à l'article 8 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et aux articles 8 et 9 de l'ordonnance sur les mesures préventives contre les incendies.

³Le maître ramoneur ou son représentant informe le propriétaire lors de son passage sur les défectuosités de l'installation. Il lui fait signer le rapport de travail dans lequel celles-ci sont mentionnées et l'informe sur les mesures à prendre pour y remédier.

Art. 13² Rémunération

¹Les travaux nécessaires à l'entretien, au nettoyage et au contrôle des installations recevant du feu ou des fumées, ainsi que toutes les autres prestations qui y sont liées, sont rémunérées conformément au tarif de ramonage contenues à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

²Le tarif de ramonage est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation. La réadaptation du tarif est décidée par le département chargé de la police du feu lors de chaque variation de deux pour cent de l'indice, avec effet au 1er janvier suivant.

³Le maître ramoneur a la faculté d'exiger le paiement comptant. En cas d'opposition, la notification de la facturation vaut décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

⁴Le département chargé de la police du feu est compétent pour statuer en première instance dans le cadre de la procédure de réclamation.

Art. 14² Assurances

¹Les entreprises de ramonage sont soumises à l'assurance obligatoire en vertu de la loi fédérale en vigueur sur l'assurance en cas de maladies ou d'accidents.

²Elles sont, de ce fait, soumises aux prescriptions et directives de sécurité ordonnées par la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (SUVA).

³Le concessionnaire est responsable, dans son secteur, des conséquences d'une exécution défectueuse de son travail et de celui de son personnel, ainsi que des dommages causés par son activité.

540.101

- 6 -

⁴ Il doit conclure une assurance responsabilité civile le couvrant aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels. Le montant de la couverture ne peut être inférieure à 5'000'000 de francs.

Art. 15² Révocation de la concession

¹ Indépendamment des pénalités prévues par la loi, le département chargé de la police du feu peut, sur préavis du service chargé de la sécurité civile et militaire, révoquer la concession accordée à un maître ramoneur qui contrevient de façon grave et réitérée aux devoirs de sa charge.

² L'intéressé est préalablement entendu par le service chargé de la sécurité civile et militaire.

Section 3: Contrôle officiel obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère, à gaz ou à bois

Art. 16² Autorité compétente

¹ Le département chargé de la protection de l'environnement est chargé d'appliquer le contrôle obligatoire des installations de chauffage à huile extra-légère, à gaz ou à bois.

² Il est compétent pour agréer les qualifications des corps de métiers spécialisés à même de procéder aux contrôles de combustion.

³ Les contrôles officiels sont effectués par:

- a) les contrôleurs officiels agréés pour les types de combustibles concernés ou le SPE pour les installations jusqu'à une puissance calorifique effective maximale de 1'000 kW, y compris les chauffages à bois;
- b) le SPE pour les installations avec une puissance calorifique effective supérieure à 1'000 kW et pour les installations à autres combustibles solides que le bois.

Art. 17² Assurance de la qualité

¹ Le département chargé de la protection de l'environnement définit les exigences en rapport avec la délégation de compétence dans une directive relative à la présente ordonnance, ayant trait notamment aux exigences en matière de formation, de formation continue, la période intermédiaire par rapport aux exigences de formation, les conditions à remplir pour la reconnaissance des entreprises, les critères de révocation, la procédure administrative, la vignette et l'expertise officielles, ainsi que les tarifs indicatifs des prix pratiqués.

² Le département chargé de la protection de l'environnement surveille l'exercice des tâches qu'il délègue (assurance de qualité) et règle les litiges liés au contrôle des chauffages.

³ Pour le surplus, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après: l'OFEV) sont applicables.

Art. 18² Contrôle officiel et contrôleur officiel

¹ Un contrôle officiel consiste à mesurer les émissions d'une installation de chauffage, conformément aux recommandations de l'OFEV, pour le contrôle des effluents des installations de chauffage à huile extra-légère ou à gaz, respectivement à celles sur la mesure des émissions de polluants atmosphériques des installations fixes pour le bois.

² Les contrôleurs officiels agréés sont nommés par le département chargé de la protection de l'environnement; ils reçoivent une attestation comme preuve de la délégation de compétence qui leur est faite.

³ En cas de violation de ses obligations, le contrôleur officiel agréé se voit retirer son attestation par le département chargé de la protection de l'environnement.

⁴ Le département chargé de la protection de l'environnement tient la liste des contrôleurs officiels agréés; cette dernière est publique.

⁵ Les contrôleurs officiels agréés sont habilités à procéder aux contrôles officiels périodiques.

Art. 19² Périodicité du contrôle officiel

¹ La conformité des installations à huile extra-légère, à gaz ou au bois aux normes fixées par l'OPair est contrôlée en principe tous les deux ans.

² Lorsqu'une installation est utilisée moins de 100 heures par an, le nombre de contrôles peut être réduit conformément à l'OPair.

³ Un brûleur mixte, dont l'un des deux combustibles est utilisé moins de 100 heures par année, n'est pas soumis au contrôle officiel périodique pour le combustible concerné.

⁴ Si les valeurs limites de l'OPair ne sont pas respectées, un rapport officiel est établi pour le propriétaire ou le responsable désigné. Un délai de 30 jours est accordé pour effectuer le réglage de l'installation.

Art. 20² Experts et expertises

¹ Les expertises sont effectuées par des experts nommés par le département chargé de la protection de l'environnement.

² Une expertise des installations de chauffage est obligatoire tous les six ans, à compter de la dernière expertise. Elle vaut comme un contrôle officiel périodique.

³ Une expertise d'une installation nouvelle ou assainie, selon l'article 2 alinéa 4 OPair, doit avoir lieu dans un délai maximum de 90 jours d'exploitation, sous réserve des contraintes techniques. Cette expertise vaut comme contrôle périodique de combustion, selon les définitions de la directive.

⁴ Si les mesures de combustion d'une installation dépassent les valeurs limites, l'expertise n'est pas acceptée. L'installation doit être réglée par un tiers spécialisé agréé.

⁵ Un rapport d'expertise (installations conformes) est adressé d'une part au propriétaire ou au responsable désigné, d'autre part au SPE.

540.101

- 8 -

⁶ L'expert apposera sur l'installation, en un endroit bien visible, son propre autocollant, afin de confirmer le résultat positif de l'expertise exécutée.

Art. 21 ² Tiers spécialisés

¹ Les tiers spécialisés sont autorisés à effectuer des mises en services, des réglages ou des travaux d'assainissement sur des installations de chauffage.

² Pour que les contrôles après réglage soient officialisés, les tiers spécialisés doivent être reconnus par le département chargé de la protection de l'environnement. Ils doivent faire une demande de nomination auprès du département chargé de la protection de l'environnement pour recevoir l'attestation qui leur permet de valider la conformité des réglages effectués.

³ Les installations de combustion sous abonnements annuels peuvent être contrôlés officiellement par les tiers spécialisés, si ceux-ci sont nommés contrôleurs officiels (art.18).

⁴ Le contrôle d'une installation assainie doit être confirmé par une expertise officielle dans les douze mois suivant la mise en service (art. 20).

⁵ Le département chargé de la protection de l'environnement établit la liste des tiers spécialisés et/ou contrôleurs officiels agréés. Cette liste est publique.

Art. 22 ² Non-conformité

¹ En cas de dépassement de l'une ou de plusieurs valeurs limites fixées par l'OPair, l'installation est déclarée non conforme.

² Les propriétaires d'installations sans preuve de conformité ou marquage (art. 20 et annexe 3, chiffre 24 OPAir) sont annoncés au SPE.

³ Les travaux de réglage résultant d'une déclaration de non-conformité sont notifiés au propriétaire ou au responsable désigné directement par le contrôleur officiel agréé, qui fixe un délai de 30 jours.

⁴ Les travaux de réglage seront exécutés dans le délai imparti sur mandat du propriétaire ou du responsable désigné, par des tiers spécialisés agréés qui en confirmeront la bonne exécution ou l'impossibilité de la mise en conformité par un rapport de mesure. Ce rapport est adressé d'une part au mandant, d'autre part au contrôleur qui a déclaré l'installation non conforme.

⁵ Les travaux d'assainissement sont notifiés par le SPE, au cas où la remise en conformité d'une installation par un simple réglage s'est avérée impossible. La durée du délai est fixée en fonction du degré de non-conformité, sur la base des critères de l'article 10 OPAir. Au besoin, le SPE impose une réduction d'activité ou l'arrêt de l'installation pour la durée de l'assainissement.

⁶ Les travaux d'assainissement seront exécutés dans le délai imparti, sur mandat du propriétaire ou du responsable désigné.

⁷ Après la mise en service d'une nouvelle installation ou après l'assainissement de l'installation (art. 20 et annexe 3 ch. 24 OPAir), l'expert procède à une expertise et confirme la bonne exécution de l'assainissement par un rapport à l'attention du mandataire et du SPE.

Art. 23² Exécution forcée

¹Lorsque le propriétaire ou le responsable désigné ne fait pas exécuter les travaux qui lui sont prescrits, le département chargé de la protection de l'environnement peut les faire exécuter, après vaine sommation, par un entrepreneur de son choix, aux frais du propriétaire ou du responsable défaillant.

²Au besoin, le département chargé de la protection de l'environnement imposera l'arrêt de l'installation pour la durée de l'exécution des travaux prescrits.

Section 4: Dispositions finales**Art. 24**² Sanctions

¹Les infractions à la présente ordonnance constituent des contraventions passibles des peines prévues aux articles 42 et suivants de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

²Pour le surplus, la procédure est régie par les articles 42 et 43 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Art. 25 Abrogation et entrée en vigueur

Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 10 septembre 1997. La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 12 décembre 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou du fumées du 12 décembre 2001	RO/VS 2001, 167	1.1.2002
¹ modification du 7 mars 2008: ² modification du 25 juin 2008: n.t.: art. 1 à 5, 7 à 24; annexe 2; n.: annexe I a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur	BO No 30/2008	25.7.2008

Annexe 1

Fréquences de ramonage (art. 11)

Les recommandations concernant les délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables.

Recommandation concernant les délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage - Edition 2002

A. Généralités

Les installations de chauffage - appareils de chauffage et conduits de fumée - doivent être contrôlés régulièrement et, si nécessaire, nettoyés. Le contrôle et le nettoyage doivent être effectués à des intervalles adéquats. En cas de deux nettoyages par an, au moins un des deux doit avoir lieu pendant la période de chauffage.

Les délais de nettoyage indiqués ci-après se fondent sur un fonctionnement non perturbé de l'installation de chauffage, avec un temps d'exploitation normal. En cas d'encrassement supérieur ou inférieur à la normale, il faut, d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant, s'écarter des intervalles de contrôle et de nettoyage usuels.

B. Nombre minimal de contrôles ou de nettoyages

I Installations servant au chauffage de locaux, à la préparation d'eau chaude et à la cuisson (sans cuisinières à gaz)

1. Installations à combustibles liquides

1.1 Installations avec brûleur à évaporation d'huile (fourneaux 2x pro Jahr à mazout)

1.2 Installations avec brûleur à air pulsé inférieur ou égal à 70 kW 1x pro Jahr

1.3 Installations avec brûleur à air pulsé supérieur à 70 kW 2x pro Jahr

2. Installations à combustibles solides

2.1 Installations de chauffage à tirage naturel 2 x pro Jahr

2.2 Installations de chauffage avec régulation des gaz de combustion 2x pro Jahr

2.3 Installations d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées, etc.) 1x pro Jahr*

*En cas d'exploitation purement occasionnel: d'entente avec le propriétaire du bâtiment, son représentant ou l'exploitant

3. Installations à combustibles gazeux

3.1 Installations avec brûleur à air pulsé inférieur ou égal à 70 kW 1x pro 2 Jahre

3.2 Installations avec brûleur à air pulsé supérieur à 70 kW 1x pro Jahr

3.3 Installations avec brûleur atmosphérique 1x pro 2 Jahre

4. Installations de chauffage à plusieurs combustibles

Les délais de nettoyage indiqués sous les chiffres 1.1, 1.2 et 1.3 sont applicables par analogie, en fonction de la durée d'exploitation de l'installation avec chacun des combustibles.

II. Installations de chauffage professionnelles et industrielles

Il s'agit là d'installations de chauffage qui ne tombent pas sous les catégories précitées (fumoirs, chaudrons de fromagerie, fours à pâtisserie, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, etc.).

Les intervalles de contrôle et de nettoyage doivent être fixés d'entente avec la direction de l'exploitation.

Les intervalles de contrôle et de nettoyage sont applicables par analogie. Les installations d'incinération de déchets urbains et de déchets spéciaux ne sont pas soumises à cette réglementation.

C. Application

A moins que les législations cantonales n'en disposent autrement, les contrôles et les nettoyages sont effectués par des entreprises de ramonage.

Lors de circonstances particulières ou en cas de litige, c'est l'autorité compétente qui tranche.

Approuvé par le comité directeur de l'AEAI le 26 septembre 2002.

La présente recommandation se fonde sur l'étude scientifique menée de 2000 à 2002 par:

- l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)
- l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP)
- l'Office fédéral de l'énergie (OFE)
- l'Association suisse des maîtres ramoneurs (ASMR)

Elle englobe les aspects de la protection incendie, de l'hygiène de l'air et du rendement énergétique.

Annexe 2

Tarif de ramonage (art. 13)

1. Principes généraux

¹ Le propriétaire est responsable de l'entretien des cheminées et des dispositifs de chauffage, entretien effectué à ses frais par des spécialistes habilités.

² Le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées est obligatoire. Il est assuré aux frais du propriétaire par le service de ramonage officiel, sous le contrôle du département.

2. Tarif de ramonage

¹ Pour les travaux effectués dans le cadre du service de ramonage le prix de la minute de travail est fixé à 1,23 francs. L'indice de référence est celui de décembre 2007 soit de 158.7 points.

² La rémunération des différentes interventions est la suivante:

Pos.	Libellés	Minutes	Francs
1.1	Taxe de base (y compris la vérification des cheminées non utilisées)	17	20.90
2.1	Supplément pour bâtiment hors agglomération ^{2.1}	3	3.70
3.1	Cheminées jusqu'à 3 niveaux	12	14.75
3.2	Cheminées jusqu'à 5 niveaux	16	19.70
3.3	Cheminées de plus de 5 niveaux	20	24.60
3.4	Cheminées industrielles ou centrale de chauffe	En régie	
3.5	Cheminées pénétrables (Gd. Section avec manteau, borne)	En régie	
4.1	Cheminées de salon jusqu'à 3 niveaux avec foyer et hotte simple	35	43.05
4.2	Cheminées de salon jusqu'à 5 niveaux avec foyer et hotte simple	39	47.95
4.3	Cheminées de salon de plus de 5 niveaux avec foyer et hotte simple	43	52.90
4.4	Cheminées de salon avec récupérateur	En régie	
5.1	Tuyaux de raccordement de 1 à 5m de longueur	6	7.40
5.2	Tuyaux de raccordement de 5 à 8m de longueur	10	12.30
5.3	Tuyaux de raccordement de 8m et	En régie	

	plus		
6.1	Fourneaux cheminée à bois avec tuyaux	En régie	
6.2	Fourneaux pierre-olaire avec tuyaux	En régie	
7.1	Cuisinière à plaque chauffante 30 dm ²	18	22.15
7.1.1	Majoration par tranche de 10 dm ²	4	4.90
7.1.2	Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégré	4	4.90
7.1.3	Majoration pour four à rôtir	4	4.90
7.2	Cuisinière à trous avec 3 trous de cuisson (Sont considérés comme trous de cuisson, le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	10	12.30
7.2.1	Majoration pour chaque trou supplémentaire	4	4.90
7.2.2	Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4	4.90
8.1	Cuisinière à chauffage central jusqu'à 20 kW jusqu'à 3 carneaux	45	55.35
8.2	Cuisinière à chauffage central dès 20.1 kW jusqu'à 3 carneaux	55	67.65
8.3	Majoration pour chaque carneau supplémentaire	4	4.90
8.4	Majoration pour four à rôtir	4	4.90
9.1	Fourneaux, à banc, portatifs, en faïence, fours et installations similaires	12	14.75
9.1.1	Majoration par carneaux supplémentaires (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentent 1 carneau)	4	4.90
9.1.2	Majoration par chapiteau supplémentaire	6	7.40
10.1	Fourneaux à mazout jusqu'à 10 kW	20	24.60
10.2	Fourneaux à mazout dès 10,1 kW	25	30.75
10.3	Majoration pour dispositif d'allumage	5	6.15
10.4	Majoration pour nettoyage de la prise d'air	10	12.30
11.1	Installations industrielles, artisanales	En régie	
12.1	Majoration pour pénétration de chaudière et travaux pénibles, inspection	50%	

540.101

- 14 -

13.1	Installations de chauffage à gaz	En régie	
14.1	Dégoudronnage mécanique ou par brûlage	En régie	
15.1	Contrôle de conformité des installations neuves avant leur mise en service	En régie	
16.1	Indemnité de déplacement (pour intervention hors tournées)	le km	1.00
17.1	Temps de déplacement	En régie	
17.2	Temps de déplacement pour trajet à pied à l'écart de route carrossable	En régie	
18.1	Travaux en régie (l'heure)	60	73.80
18.2	Travaux en régie (la minute)	1	1.23
19.1	Majoration pour travaux de 18 h- 20 h et de 6 h -7 h	25%	
19.2	Majoration pour travaux le samedi et de nuit (20 h 00-6 h 00)	50%	
19.3	Majoration pour travaux le dimanche	100%	
40.00	Chauffages centraux avec cheminée et tuyaux jusqu'à 3 m inclus. Puissance nominale en kW		
40.01	jusqu'à 30 kW	50	61.50
40.02	de 30.1-40 kW	60	73.80
40.03	de 40.1-50 kW	65	79.95
40.04	de 50.1-60 kW	70	86.10
40.05	de 60.1-70 kW	75	92.25
40.06	de 70.1-80 kW	80	98.40
40.07	de 80.1-90 kW	85	104.55
40.08	de 90.1-100 kW	90	110.70
40.09	de 100.1-150 kW	110	135.30
40.10	de 150.1-200 kW	125	153.75
50.01	de 200.1-250 kW	140	172.20
50.02	de 250.1-300 kW	155	190.65
50.03	de 300.1-350 kW	170	209.10
50.04	de 350.1-400 kW	180	221.40
50.05	de 400.1-450 kW	190	233.70
50.06	de 450.1-500 kW	200	246.00
50.07	de 500.1-600 kW	210	258.30
50.08	de 600.1-700 kW	220	270.60
50.09	de 700.1-800 kW	230	282.90
50.10	de 800.1-900 kW	240	295.20
60.01	de 900.1-1000 kW	250	307.50
60.02	Pour les installations de plus de 1000 kW	En régie	
60.03	Majoration pour chicanes et aide de	10% du prix de nettoyage de la	

- 15 -

	combustion	chaudière
70.01	Nettoyage alcalin avec évacuation des eaux usées, au maximum	50% du prix de nettoyage de la chaudière
70.02	Taxes d'évacuation des suies en décharges contrôlées	selon taxes communales
70.03	Taxes de sacs à poubelles	selon taxes communales